



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-071

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-25-009 - Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le changement d'implantation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Mignaloux Beauvoir, géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (4 pages) Page 4

DDT 86

86-2019-07-03-003 - AP 2019 DDT SEB 341 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un passage busé sur un cours d'eau affluent du Goberté, commune de QUEAUX au lieu-dit « Les Ages ». (4 pages) Page 9

86-2019-07-04-007 - AP 2019 DDT SEB 356 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour l'extraction de sédiments sur 350 ml du cours d'eau Le Maine (6 pages) Page 14

86-2019-07-05-007 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-350 portant création d'agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de l'ACSC DE LA BLAISERIE C PERMIS 86 sis à POITIERS. (2 pages) Page 21

86-2019-07-05-008 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-351 portant retrait d'agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme Dorine FEROU, présidente de l'association des usagers du Centre socio-culturel de la Blaiserie à Poitiers. (2 pages) Page 24

86-2019-07-05-009 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-352 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE SAUVAGNAC sis à Loudun. (2 pages) Page 27

86-2019-07-03-002 - RD 86 2019 00060 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un passage busé d'un diamètre de 600 PEHD et le retrait de la buse existante, commune de Queaux, bassin du ruisseau du Goberté (4 pages) Page 30

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-05-28-008 - Arrêté portant renouvellement des modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires

86-2019-07-09-001 - AP 2019 DDT SEB 359 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain, dans le département de la Vienne (3 pages) Page 38

86-2019-07-04-008 - Arrêté n° 2019-DDT-358 en date du 04 juillet 2019 portant fixation de la date limite annuelle de fin d'agraineage dans le département de la Vienne (2 pages) Page 42

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-001 - Arrêté n° 2019 DCL-BER-345 en date du 8 juillet 2019 portant
création de la chambre funéraire sise 20 rue de la République à La Trimouille (2 pages)

Page 45

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-06-25-009

Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le changement
d'implantation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAM) à
Mignaloux Beauvoir, géré par le Centre Hospitalier Henri
Laborit

ARRETE ARS/DGAS N° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0203

du **25 JUIN 2019**

Actant le changement d'implantation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Mignaloux Beauvoir (Vienne) géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL).

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 15 juin 2010 DGARS n°179-5/ 2010/DGAS n°2010-A-DGAS-SE-0143 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par le Centre hospitalier Henri Laborit à POITIERS ;

VU l'arrêté en date du 25 MAI 2019 actant le changement d'implantation de l'ESAT ESSOR à Mignaloux Beauvoir (Vienne) géré par le centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL) ;

VU le plan de financement du projet de reconstruction finalisé de l'ESAT ESSOR, dans lequel est prévu le changement d'implantation du SAMSAH, validé par l'ARS le 12 avril 2016, avec changement d'implantation du 2 rue Micheline Ostermeyer à POITIERS vers la commune de MIGNALOUX BEAUVOIR ;

VU la demande de transfert des locaux du SAMSAH formulée par le Centre Hospitalier Henri Laborit ;

VU la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 réalisée le 17 janvier 2019 ;

VU le début d'exécution de ce changement d'implantation constaté lors de cette visite ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Centre Hospitalier Henri Laborit de mettre en conformité les locaux de l'ESAT ESSOR et du SAMSAH, avec la sécurité des personnes et des biens (sécurité incendie, amiante, accessibilité) ;

CONSIDERANT que ce projet contribue à l'amélioration des conditions d'installation et de fonctionnement de l'activité du SAMSAH ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et s'effectue à moyens constants ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le changement d'implantation du SAMSAH à MIGNALOUX BEAUVOIR sollicité par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS, représenté par Mr VERDUZIER son directeur, est acté à compter du 14 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation ne sont pas modifiées. Sa durée reste de 15 ans accordée à compter du 15 juin 2010, date de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le SAMSAH est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Henri Laborit
N° FINESS : 86 078 004 8
N° SIREN : 268600020
Adresse : 370 avenue Jacques Cœur – BP 587 – 86021 POITIERS CEDEX
Code statut juridique : 11 Etablissement public départemental d'hospitalisation
Entité établissement : SAMSAH Déficients psychiques
N° FINESS : 86 001 236 8
code catégorie : 445 SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Adresse : 223 rue des Entrepreneurs 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
capacité : 18

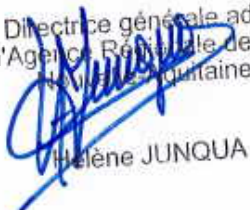
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Milieu ordinaire	206	Handicap psychique	18

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


DDT 86

86-2019-07-03-003

AP 2019 DDT SEB 341 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement pour la réalisation d'un passage busé sur
un cours d'eau affluent du Goberté, commune de
QUEAUX au lieu-dit « Les Ages ».



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/341

du 3 juillet 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
pour la réalisation d'un passage busé sur un cours
d'eau affluent du Goberté, commune de QUEAUX
au lieu-dit « Les Ages ».

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la visite sur place en présence du pétitionnaire le 11 avril 2019 d'un agent assermenté du Service Eau et Biodiversité de la DDT ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 27 juin 2019 sous le n°86-2019-00060, présenté par Monsieur HUMEAU Henri et relatif à la réalisation d'un passage busé sur un cours d'eau affluent du Goberté, commune de QUEAUX au lieu dit « Les Ages » ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau, et du site lors de la mise en place de la buse,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, M. HUMEAU Henri, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges** ;
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes ;
- **les mesures nécessaires seront prises pour :**
 - > **ne pas provoquer d'impact à l'aval** du cours d'eau, notamment ne pas produire de colmatage ou de départ de matières en suspension ;
 - > **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
 - > ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée** ;

- La nouvelle buse devra être **enfoncée d'environ 20 cm** dans le lit du cours d'eau ;
- **une recharge granulométrique amont et aval immédiat ainsi que dans l'ouvrage devra être assurée**, ceci en concordance avec l'intervention qui a consisté à renaturer le ruisseau, réalisée par la communauté de communes Vienne et Gartempe dans le cadre de leur Déclaration d'Intérêt Général ;
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dès la constatation de l'incident.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de QUEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La maire de la commune de QUEAUX ;

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 3 juillet 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-07-04-007

AP 2019 DDT SEB 356 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de
l'Environnement pour l'extraction de sédiments sur 350 ml
du cours d'eau Le Maine



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/356

du 4 juillet 2019

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour
l'extraction de sédiments sur 350 ml du cours d'eau Le
Maine

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2019, présenté par EARL DE JALLET, enregistré sous le n° 86-2019-00034 et relatif à l'extraction de sédiments sur 350 ml du cours d'eau Le Maine ;

VU le courrier de suspension du délai de procédure pour manque de précision sur le dossier de déclaration formulée à l'EARL DE JALLET en date du 6 mai 2019 ;

VU la demande de compléments formulée à l'EARL DE JALLET en date du 22 mai 2019 ;

VU les compléments adressés par mail de monsieur Pierre-Yves THIROUIN envoyé le vendredi 28 juin à 21h12 et réceptionné par la DDT86 le lundi 1^{er} juillet 2019 ;

VU les compléments adressés par mail de la société SAS Sire drainage envoyé le 3 juillet 2019 à 18h28 et réceptionné le même jour par la DDT86 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et pour conserver le bon fonctionnement du cours d'eau Le Maine, afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'accord sur dossier déclaration

Le pétitionnaire : l'EARL DE JALLET domicilié à Jallet – 86 200 NUEIL SOUS FAYE, représenté par monsieur Pierre-Yves THIROUIN et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser les travaux objet de la déclaration, définis à l'article 2 ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de la déclaration de travaux accordée

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarées et accordées concernent l'extraction de sédiments sur 350 ml du cours d'eau *Le Maine* sur la commune de MAULAY (au lieu-dit la Coudraye).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à retirer le dépôt de vase et de sédiments dans le cours d'eau **sans modifier le profil en long et le profil en travers de la rivière.**

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Conformité au dossier de déclaration et modification

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et des compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Article 4 - Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 - Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire **informe** le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, **du démarrage des travaux** et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'**au moins 10 jours** précédant cette opération.

Article 6 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 9 - Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en **période d'étiage** du cours d'eau. De plus, Les travaux ne doivent pas entraver la zone d'expansion des crues, par conséquent, le régalaage des sédiments doit être réalisé en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Article 10 - Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes et le lit majeur du cours d'eau. Par conséquent :

- aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges ;
- chaque godet d'extractions de sédiment sera contrôlé par le pétitionnaire, les bivalves et/ou poissons indigènes capturés seront remis dans le cours d'eau **en amont des travaux**. Les espèces animales et/ou végétales **invasives sont détruites** sur place ;
- le retrait des vases et des atterrissements ne doit pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;
- après réalisation du retrait de sédiments, le débit du cours d'eau du Maine devra être prioritairement dirigé vers le bras principal et non vers le bief.

Article 11 - Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement de matière en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau :

- en période d'interruption de chantier (pause méridienne, débauche ou week-end), afin d'éviter, en cas d'accident, une pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables, les engins de terrassement et de chantier devront être garés **en dehors du lit majeur** du cours d'eau et sur une surface **imperméable** ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer **au mieux et au plus vite**, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être **informés dès le constat** de la pollution ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau ;
- deux **sondes thermiques** seront disposées dans le cours d'eau avant le chantier. La première sonde « témoin » sera placée 20 m en amont de la zone d'extraction et la deuxième sera installée 30 m en aval. La température sera enregistrée toutes les heures. **Les impacts thermiques devront être signalés** au service de la police de l'eau et les extractions arrêtées jusqu'à la prescription de mesures spécifiques complémentaires par le Service police de l'eau ;
- des **sondes mesurant l'oxygène dissous** seront disposées dans le cours d'eau. Des mesures en continue seront effectuées le jour du chantier avant le début des extractions (mesure initiale) puis pendant le chantier. La première sonde « témoin » sera implanté à 20 m en amont de la zone d'extraction et la deuxième sera installée 30 m en aval. Si les mesures atteignent la valeur seuil de 4 mg/l, le chantier sera temporairement arrêté le temps d'atteindre les valeurs observées en absence d'extraction ;

Article 12 - Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MAULAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de MAULAY,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 4 juillet 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,



La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-07-05-007

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-350 portant création d'agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de l'ACSC DE LA BLAISERIE C PERMIS 86 sis à POITIERS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-350

en date du **05 JUIL. 2019**

portant création d'agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de l'ACSC DE LA BLAISERIE C PERMIS 86 sis à POITIERS.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SPR-815 en date du 17 décembre 2014 portant agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme Dorine FEROU, présidente de l'association des usagers du Centre socio-culturel de la Blaiserie à Poitiers ;

VU la demande présentée en date du 18 juin 2019 par l'association du centre socio-culturel de la Blaiserie en vue d'obtenir l'agrément de l'école de conduite associative ACSC DE LA BLAISERIE C PERMIS 86, sise à Poitiers ;

CONSIDÉRANT l'élection de Mme Céline GUIGNARD en tant que présidente de l'association du centre socio-culturel de la Blaiserie, lors du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Céline GUIGNARD, présidente de l'association du centre socio-culturel de la Blaiserie à Poitiers est autorisée à exploiter une école de conduite dans le cadre de son

association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pendant une durée de 5 ans.

- raison sociale : **ACSC DE LA BLAISERIE C PERMIS 86**
- adresse : **Rue des Frères Montgolfier – 86000 POITIERS**
- n° d'agrément : **I 19 086 0001 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 2019. Sur demande du président de l'association ou de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – AAC – B.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 8 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-07-05-008

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-351 portant retrait d'agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme Dorine FEROU, présidente de l'association des usagers du Centre socio-culturel de la Blaiserie à Poitiers.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-351

en date du **05 JUIL. 2019**
portant retrait d'agrément d'une
association formant à la conduite et à la
sécurité routière pour faciliter l'insertion
ou la réinsertion sociale ou
professionnelle au nom de Mme Dorine
FEROU, présidente de l'association des
usagers du Centre socio-culturel de la
Blaiserie à Poitiers.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SPR-815 en date du 17 décembre 2014 portant agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme Dorine FEROU, présidente de l'association des usagers du Centre socio-culturel de la Blaiserie à Poitiers ;

VU la demande présentée par Mme Céline GUIGNARD en date du 18 juin 2019 par l'association du centre socio-culturel de la Blaiserie en vue d'obtenir l'agrément de l'école de conduite associative ACSC DE LA BLAISERIE C PERMIS 86, sise à Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2014-DDT-SPR-815 en date du 17 décembre 2014 portant agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme Dorine FEROU, présidente de l'association des usagers du Centre socio-culturel de la Blaiserie à Poitiers, numéro d'agrément I 14 086 0001 0 est retiré le 4 juillet 2019 au vu de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-07-05-009

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-352 portant création
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
AUTO ECOLE SAUVAGNAC sis à Loudun.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-352

en date du **05 JUIL. 2019**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE SAUVAGNAC sis à Loudun.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Julien SAUVAGNAC en date du 7 février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 50 rue Porte de Chinon – 86200 LOUDUN ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Julien SAUVAGNAC est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SAUVAGNAC sis à Loudun.

- raison sociale : **AUTO ECOLE SAUVAGNAC**
- adresse : **50 rue Porte de Chinon – 86200 LOUDUN**
- n° d'agrément : **E 19 086 0006 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – CS – B.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-07-03-002

RD 86 2019 00060 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un passage busé d'un diamètre de 600 PEHD et le retrait de la buse existante, commune de Queaux, bassin du ruisseau du Goberté



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
**LA RÉALISATION D'UN PASSAGE BUSE D'UN DIAMÈTRE
DE 600 PEHD ET LE RETRAIT DE LA BUSE CIMENT EXISTANTE,**
COMMUNE DE QUEAUX
BASSIN DU RUISSEAU DU GOBERTE
DOSSIER N° 86-2019-00060

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne , approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Juin 2019, présenté par Monsieur HUMEAU Henri, enregistré sous le n° 86-2019-00060 et relatif à : LA MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSE ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur HUMEAU Henri
La périnière
86410 DIENNE**

concernant :

La réalisation d'un passage busé sur un cours d'eau affluent du Goberté, au lieu-dit « Les Ages »

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUEAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes QUEAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 juillet 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable du service eau et biodiversité**



Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2019-05-28-008

Arrêté portant renouvellement des modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Égalité des chances et accès aux droits
Service Politiques sociales du logement

ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/056

Portant renouvellement des modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée visant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986, notamment son article 24,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment ses articles 6 et 7-2,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), et notamment son article 27,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 152,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées approuvé le 29 août 2017 pour la période 2017-2021,

Vu l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/040 du 3 avril 2017 précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex),

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Article 1^{er} : seuils de signalement

Pour l'ensemble du département de la Vienne, les huissiers de justice signalent le commandement de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de trois (3) mois,
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives. Dans la Vienne, ce seuil est fixé à 1 000 €.

Article 2 : transmission des signalements

Les signalements sont transmis via le système d'information Exploc, conformément à l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Article 3 : durée de l'arrêté

La durée maximale de l'arrêté est de 6 ans à compter du 22 juillet 2019. L'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/040 est abrogé.

Article 4 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerauld, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le **28 JUIN 2019**

La Préfète de la Vienne,



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-07-09-001

AP 2019 DDT SEB 359

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain,
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_359

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le
bassin du Clain, dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble du bassin du Clain depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Sur les bassins ne faisant pas l'objet de restriction totale des usages agricoles selon les conditions prévues par les arrêtés cadre visés, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble du département de la Vienne entre 9 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agromonomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

ARTICLE 2 :

Ces mesures de restriction entrent en vigueur à compter du mercredi 10 juillet 2019 à partir de 9 heures et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 3 :

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de la police de eau.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 5

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-07-04-008

Arrêté n° 2019-DDT-358 en date du 04 juillet 2019 portant
fixation de la date limite annuelle de fin d'agrainage dans
le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 358

En date du 4 - JUL. 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

portant fixation de la date limite annuelle de fin
d'agraining dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agraining ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu la proposition de la Fédération des chasseurs de la Vienne de fixer la date limite de l'agraining au 7 septembre 2019 , compte tenu des surfaces en dégâts déjà occasionnés ;

Vu les avis exprimés lors de la réunion du 28 mai 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'Action XII.B.1 de l'Orientation XII.B du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne prévoyant que le préfet détermine la date limite de l'agraining et de l'affouragement ;

Considérant que l'agraining de dissuasion doit être réservé aux périodes de forte sensibilité des cultures ;

Considérant les déclarations de dégâts agricoles déjà réceptionnées par la la Fédération des chasseurs de la Vienne ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles sur les cultures en place (semis, blé en lait, maïs en lait);

Considérant que l'efficacité de l'agraining de dissuasion sur maïs est améliorée par la mise en place de mesures d'accompagnement (battues en plaine et protection des cultures) ;

Arrête

Article 1^{er} :

La date limite de fin d'agraining de dissuasion est fixée au 7 septembre 2019.

Article 2 :

La date limite de fin d'affouragement de dissuasion est fixée au 7 septembre 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le

4 - JUL. 2019

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-08-001

Arrêté n° 2019 DCL-BER-345 en date du 8 juillet 2019
portant création de la chambre funéraire sise 20 rue de la
République à La Trimouille



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n° 2019-DCL-BER-345
en date du 8 juillet 2019
portant création d'une habilitation de la chambre
funéraire sis 20 rue de la République
86290 LA TRIMOUILLE**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCL-BER-296 en date du 25 juillet 2019 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de La Trimouille au profit de la SARL Pompes Funèbres FRUCHON ;

VU la demande d'habilitation présentée par la SARL Pompes Funèbres FRUCHON, le 5 juillet 2019 ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire établi le 5 juillet 2019 par le bureau de contrôle APAVE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

.../...

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres FRUCHON, dont le siège social est situé au 58 avenue Winston Churchill à Montmorillon (86500), représentée par Monsieur Denis FRUCHON, est habilitée à exploiter l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 20 rue de la République à La Trimouille (86290),

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-264.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 juillet 2020.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois au représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de

- Soit de saisir d'une requête gracieuse
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
- Soit de former un recours hiérarchique
Monsieur le Ministre de l'Intérieur -
Place Beauveau - 75800 Paris ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
15 rue Blossac - BP 541 - 86021 Poitiers ;

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour notification à la SARL Pompes Funèbres FRUCHON et au maire de Montmorillon qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon. Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr